

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU ET LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL EN MATIERE DE PECHE MARITIME,
SIGNEE LE 22 DECEMBRE 1978 A DAKAR**

En application des dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la République de Guinée Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des pêches signée à Dakar le 22 décembre 1978, les deux Etats ont convenu de ce qui suit :

Article premier : Objet du protocole

Le présent protocole est établi en application des dispositions de la Convention entre les Gouvernements de la République de Guinée Bissau et de la République du Sénégal dans le domaine des pêches maritimes.

Il précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération conformément à l'article 2 de ladite Convention.

Article 2 : Définition de la pêche artisanale

Au terme du présent protocole, est considérée comme pêche artisanale toute activité de pêche effectuée dans les rivières, estuaires et mer territoriale de l'un ou l'autre Etat, par les embarcations non motorisées ou équipées de moteurs hors bord ou in bord ayant une puissance inférieure ou égale à 60 CV, ne dépassant pas une longueur de 16 mètres entre bordées et pouvant utiliser la glace comme moyen de conservation de leurs captures.

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche artisanale

L'activité de pêche artisanale doit s'exercer par les pêcheurs ayant rempli les conditions fixées dans le présent protocole et conformément à la réglementation en vigueur en Guinée Bissau.

Pour favoriser le partenariat de nature à préserver les intérêts mutuellement avantageux, les opérateurs économiques des deux Etats peuvent conclure des contrats de création de sociétés mixtes de pêche.

Article 4 : Conditions d'exercice de la pêche industrielle

1. Les armateurs produiront tous les documents justifiant des caractéristiques techniques de leurs navires notamment, l'acte de nationalité dûment authentifié ;
2. Les navires pêchant dans le cadre du présent protocole ont l'obligation d'embarquer un observateur, à remplir le journal de pêche et à transmettre

les statistiques des captures conformément aux indications des structures compétentes des deux Etats ;

3. Les navires doivent communiquer aux organes compétents, aux fins de contrôle et toutes-les-informations-relatives-à-leurs captures et à leurs entrées et, sorties des eaux sous juridiction de l'Etat de Guinée Bissau.
4. Le remplacement ou la substitution de navires est autorisé en cas de force majeure, sans paiement de nouvelles redevances si le navire remplaçant présente un TJB inférieur ou égal au navire remplacé.

Article 5 : Modalités de délivrance des licences de pêche

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences de pêche autorisant les navires et embarcations battant pavillon de l'Etat sénégalais à opérer dans les eaux de l'Etat de Guinée — Bissau sont les suivantes

1. Les Autorités compétentes de l'Etat du Sénégal doivent soumettre aux autorités compétentes de l' Etat de Guinée Bissau, une demande pour les navires et embarcations de pêche qui désirent pêcher dans le cadre du présent protocole, vingt (20) jours au moins avant la date de début de validité demandée ;
2. Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par l'Etat de Guinée Bissau.
3. Les navires et embarcations de pêche artisanale autorisés à pêcher en Guinée Bissau doivent, dans le cadre du présent protocole, subir une inspection au cours de laquelle les documents suivants sont exigés :
 - Pêche industrielle : un certificat de navigabilité en cours de validité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, un certificat de jauge délivré par un bureau agréé et une police d'assurance en cours de validité;
 - Pêche artisanale : un certificat de navigabilité en cours de validité délivré par les Autorités compétente du pays d'origine ainsi qu'un titre de propriété délivré par les autorités compétentes.
4. Les navires et embarcations de pêche artisanale doivent être inspectés par les Autorités compétentes avant l'émission de la licence au plus tard vingt quatre (24) heures après la communication de son arrivée au port.
5. Les licences de pêche sont délivrées au plus tard quarante huit (48) heures après l'inspection visée au point 4 du présent article.

Article 6 : Des possibilités de pêche

Durant la durée du protocole, l'Etat de Guinée Bissau a convenu d'allouer des possibilités de pêche suivantes

1- PECHE ARTISANALE:

- Trois cents (300) embarcations motorisées ayant une puissance inférieure ou égale à 40 CV par an

- Cinquante (50) embarcations motorisées ayant une puissance supérieure à 40 et inférieure ou égale à 60 CV par an

2- PECHE INDUSTRIELLE

- 1200 Tonneaux de Jauge Brute (TJB) par an pour les chalutiers crevettiers ;
- 1200 Tonneaux de Jauge Brute (TJB) par an pour les céphalopodiers ;
- 2000 Tonneaux de Jauge Brute (TJB) par an pour les chalutiers poissonniers démersaux ;
- 1000 Tonneaux de Jauge Brute (TJB) par an pour les chalutiers poissonniers pélagiques ;
- 10 navires par an pour la pêche thonière (senneurs et canneurs)

Article 7 : Redevance des licences

1- PECHE ARTISANALE

Les tarifs des licences pour les embarcations de pêche artisanale dotées d'engins de pêche de poissons divers sont fixés, aux termes du présent protocole, de la manière suivante :

- Embarcations motorisées jusqu'à 40 CV 550 000 F CFA / an
- Embarcations motorisées de plus de 40 CV jusqu'à 60 CV 900 000 F CFA / an

Sans préjudice des dispositions ci- dessus, les licences de pêche artisanale pourront être émises pour une période d'un an. Toutefois, elles peuvent être émises pour une période de six (6) mois, et dans ce cas, la redevance sera majorée 3%:

2- PECHE INDUSTRIELLE

Les tarifs des licences pour les navires de pêche industrielle sont fixées comme il suit dans l'un ou l'autre Etat :

- Chalutiers crevettiers 160 000 F CFA / TTB/ an
- Chalutiers céphalopodes 130 000 F CFA / TJB / an
- Chalutiers de poissons démersaux 85 000 F CFA / TJB / an
- Chalutiers de pêche de poissons pélagiques 30 000 F CFA / TJB / an
- Navires de pêche thonière :
- Canneurs 1 500 000 F CFA / navire / an ;
- Senneurs : 2 000 000 F CFA / navire / an

Les licences de pêche industrielle sont émises pour une période maximale d'un (1) an.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les licences de pêche industrielle pourront être émises pour des périodes six (6) ou de trois (3) mois; la redevance sera alors majorée respectivement d'une taxe de 3% ou 5%

Article 8 : Zones de pêche

Les zones de pêche autorisées sont celles en vigueur pour chaque type de pêche au niveau de l'Etat de Guinée Bissau

Article 9 : Maillage

Le maillage minimum autorisé est celui en vigueur pour chaque type de pêche en Guinée Bissau.

Article 10 : Débarquement de poissons

En complément des redevances des licences de pêche, tous les navires de pêche industrielle exerçant leurs activités dans les eaux sous juridiction de l'Etat de Guinée

Bissau sont obligés de contribuer à l'approvisionnement du marché national, en débarquant au bénéfice du Ministère de la Pêche de Guinée Bissau, 2,5 tonnes de poissons par navire et par trimestre, excepté les thoniers.

Ce débarquement fera l'objet d'un programme entre les armateurs et les services compétents du Ministère chargé de la Pêche, qui prend entièrement en charge toutes les opérations relatives au débarquement.

Tout manquement à l'obligation de débarquement expose son auteur au paiement d'une pénalité de 665 000 F CFA par tonne non débarquée.

Article 11 : Déclaration de captures

Tous les navires de pêche attributaires d'une licence délivrée dans le cadre du présent protocole sont astreints à communiquer aux autorités compétentes une déclaration des captures conformément aux formulaires fournis à cet effet par l'Etat de Guinée - Bissau.

Les déclarations de capture seront mensuelles et doivent être déposées, au niveau des services compétents, à la fin de chaque marée et dans tous les cas avant la fin du mois suivant.

Lorsque le propriétaire du navire détenteur d'une licence délivrée dans le cadre du présent protocole viole les dispositions ci-dessus, les autorités compétentes concernées peuvent décider de suspendre ladite licence du navire concerné, et en cas de récidive, de ne pas renouveler la licence, jusqu'à l'accomplissement de la formalité. La licence peut être retirée lorsque l'irrégularité de la situation du navire concerné dure depuis soixante (60) jours.

Article 12 : Captures accessoires

Les céphalopodes et les poissonniers ne peuvent pas avoir plus de neuf pour cent (9%) de crustacés à bord sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de l'Etat de Guinée Bissau à la fin d'une marée.

Les crevettiers ne peuvent pas avoir plus de 85% de céphalopodes et de poissons à bord sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de l'Etat de Guinée Bissau à la fin d'une marée.

La durée d'une marée est définie comme suit :

- soit la période qui s'écoule entre une entrée et une sortie de la zone de pêche de la Guinée — Bissau ;
- soit la période qui s'écoule entre une entrée dans la zone de pêche de la Guinée — Bissau et un transbordement ;
- soit la période qui s'écoule entre une entrée dans la zone de pêche de la Guinée Bissau et un débarquement en Guinée — Bissau.

Les obligations de débarquement pourraient être effectuées à partir des prises accessoires.

Les thoniers canneurs sont en outre autorisés à pêcher l'appât vivant pour effectuer leur campagne de pêche dans les eaux de l'Etat de Guinée Bissau.

Article 13 : Embarquement d'observateur

Chaque navire de pêche industrielle devra recevoir un observateur désigné par les structures chargées de la surveillance de l'Etat de Guinée Bissau.

Chaque navire de pêche industrielle, autorisé à exercer son activité dans le cadre du présent protocole, est astreint à verser un montant de 5 400 000 francs CFA par an au titre leur contribution au fonds de gestion des ressources halieutiques

L'armateur n'aura pas à supporter les frais relatifs au salaire et à l'assurance de l'observateur qu'il doit prendre à bord.

Article 14 : Embarquement de marins

L'armateur qui bénéficie de licence en vertu du présent protocole devra s'engager à embarquer des marins nationaux dans les proportions suivantes :

- Jusqu'à 250 TJB : 03 marins ;
- Entre 250 et 400 TJB : 04 marins ;
- Plus de 400 TJB : 05 marins.

Le salaire mensuel d'un marin pêcheur es fixé à 150 000 F CÉA, toutes charges comprises

Article 15 : Formation

L'Etat sénégalais s'engage à œuvrer pour permettre l'accès d'étudiants et stagiaires Bissau — guinéens dans les institutions de formation sénégalaises ;

La République du Sénégal accepte dès lors de recevoir des ressortissants de la République de Guinée Bissau dans ses écoles de pêche ou de formation, selon les conditions d'admission de ces établissements dans les spécialités suivantes

- Gestion des entreprises ;
- Construction de pirogue ; Patron de pêche ;
- Technologie des pêches ; Mécanicien à bord ;
- Electriciens à bord ;
- Frigoriste.

Article 16 : Recherche halieutique

Les deux Etats s'engagent à réaliser un programme scientifique de recherche, à approfondir ces relations au niveau de leurs institutions nationales de recherche et à élaborer un protocole de coopération scientifique afin de les appuyer dans leur politique d'exploitation et de gestion durable des ressources.

Ce cadre de coopération couvrira les principaux domaines ci- après :

- évaluation des stocks partagés ;
- biologie des espèces d'intérêt commun ;
- étude et suivi des paramètres de l'environnement marin ;
- suivi statistique et socio - économique de la pêche (enquêtes- cadres conjointes etc.);
- organisation de groupes de travail pour l'analyse conjointe des données sur les stocks partagés océaniques et sur l'environnement marin.

Les structures chargées de la recherche dans les deux Etats établiront aussi par voie de protocole un cadre de coopération technique qui couvrira les domaines ci-après :

- gestion de la qualité des produits de pêche (normalisation, contrôle de qualité, certification etc..) ;
- contrôle de la qualité des produits ;
- statistiques des captures ;
- aménagement des pêcheries.

Article 17 : Surveillance des pêches et sécurité en mer

Les structures chargées de la surveillance dans les deux pays organiseront régulièrement des opérations combinées dans le cadre de l'application d'un protocole relatif à la coordination des opérations de surveillance des pêches et du droit de poursuite maritime.

Dans le cadre de l'information et de la formation, les deux structures chargées de la surveillance procéderont à l'échange d'expériences, en vue d'harmoniser les procédures en matière de surveillance.

Les deux structure S chargées de la surveillance se prêteront mutuellement, au besoin, assistance en matière de recherche et de sauvetage en mer, et procéderont régulièrement à des échanges d'information sur la sécurité en mer, plus particulièrement de la pêche artisanale.

Pour prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, les deux structures définiront les mécanismes appropriés et entreprendront les actions nécessaires.

Les deux structures assureront une large diffusion et vulgarisation des législations et réglementations en matière de pêche en vigueur en Guinée Bissau, en particulier auprès des pêcheurs artisans.

Article 18 : Développement du partenariat privé

Les Gouvernements des deux Etats s'engagent à prendre des mesures pour impulser le partenariat et les échanges entre leurs opérateurs économiques. La création de joint- venture est favorisée.

Les préoccupations présentées par les représentants des organisations professionnelles seront examinées avec diligence par les autorités compétentes des deux Etats.

Article 19 : Litiges

Un comité technique de suivi comprenant les représentants des deux Etats et pouvant être élargi aux opérateurs économiques de la pêche des deux Etats est chargé de veiller à la bonne application du présent protocole conformément à l'article 11 de la Convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent protocole, le comité se réunit, à la demande de l'un des Etats, pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du comité, le litige est soumis à l'arbitrage des Ministres chargés des Pêches des deux Etats.

Article 20 : Entrée en vigueur/ Dénonciations

Le présent protocole est conclu entre les deux parties pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, si aucune partie ne le dénonce'.

Il entre en vigueur dès sa signature. Il peut être dénoncé par chacune des parties, six (6) mois avant son terme.

Il abroge et remplace le protocole signé le 28 février 2006 à Bissau.